

E 2200 Leipzig 2/5

*Le Chef du Département de Justice et Police, H. Druey,  
au Consul général de Suisse à Leipzig, G. Hirzel-Lampe*

L

Confidentiel

Berne, 19 novembre 1852

En vous remerciant de la part du Conseil fédéral des renseignements confidentiels que vous lui avez transmis par votre office du 14 de ce mois touchant les traitements auxquels les ouvriers suisses sont exposés dans les Etats allemands<sup>1</sup>, je suis appelé à vous faire pour le moment les communications suivantes sur cette affaire qui relève de mon Département, ainsi que sur d'autres qui s'y rattachent.

1° Les mesures prises par quelques Etats allemands envers les ouvriers suisses<sup>2</sup> étant du ressort de la souveraineté de ces Etats, la Confédération suisse ne peut s'y opposer quelque vexatoires qu'elles soient. Vous l'avez compris, en vous bornant à des démarches protectrices officieuses. On verra plus tard, si le Gouvernement fédéral devra faire des représentations à la Prusse, à la Saxe et à d'autres. Pour le moment, il n'y aurait rien à espérer vu les craintes de communisme et de propagande révolutionnaire qui ont dicté ces vexations.

2° Des mesures de représailles ne sauraient être conseillées dans ce moment. D'abord, l'affaire n'est pas encore arrivée au point de contracter un caractère *international suisse* qui donne au Conseil fédéral la compétence de prescrire des mesures pour la Suisse entière. L'affaire est encore du domaine des cantons dont les ouvriers sont ressortissants. Ensuite, des mesures *générales* rencontreraient beaucoup de difficultés, parce que les intérêts des cantons sont divers, et quelquefois opposés; quelques cantons industriels (Zurich, Bâle, Saint-Gall, Neuchâtel, Genève, etc.) souffriraient du renvoi de la Suisse des ouvriers allemands dont certains établissements ont grand besoin; d'autres ont à gagner à ce renvoi à cause de la concurrence fâcheuse qu'ils font à leurs travailleurs; d'autres sont indifférents. Enfin, l'expérience a montré que, la plupart du temps, on se frappe soi-même en recourant aux représailles.

3° Vous l'avez compris aussi, puisque vous proposez d'aviser les gouverne-

---

1. *Non retrouvé.*

2. *Le 27 octobre 1852, la Saxe royale avait étendu à tous les ouvriers suisses (E 21/15709), les mesures prises contre les Zurichois (Cf. N° 137). Pour la Prusse, cf. la note du 6 octobre 1852 (E 21/15708).*

ments cantonaux et par eux les ouvriers suisses des traitements auxquels ils sont exposés en Allemagne. C'est en effet ce qu'il faudra faire quoique les journaux aient déjà donné une certaine publicité à ces vexations. Mais, comme je me propose de faire une communication d'ensemble concernant d'un côté les ouvriers suisses en Allemagne, de l'autre les ouvriers allemands en Suisse, j'ai besoin pour cela de renseignements que je vous prie de recueillir et de me transmettre le plus tôt que vous pourrez. Ce sont les suivants:

a) Quelle est la portée de la défense et de l'ordre de rappel adressés aux Prussiens? S'agit-il seulement des *ouvriers* ou compagnons proprement dits (*Wandergesellen, Gesellen, Wanderer*), ou bien la mesure s'étend-elle aussi aux *domestiques*, aux *commis* et à d'autres *personnes à gages*?

b) Même question en ce qui concerne les Saxons?

c) Quelles sont les *conséquences* pour ces ouvriers, etc., de la *désobéissance* aux défenses et ordres de rappel qui leur ont été adressés? Sont-ils pour ce fait déchus de leur droit de cité ou d'Etat (*Staatsbürgerrecht*)? Ou bien cette peine ne sera-t-elle encourue qu'ensuite d'une nouvelle publication renfermant cette clause comminatoire? Les livrets ou passeports de ces ouvriers dont la durée n'est pas encore expirée seront-ils considérés comme expirés et non valables par le seul fait de cette désobéissance? Vous comprenez l'importance que la Suisse attache à ces questions à cause de l'*heimathlosat*, et vu la tendance qu'ont plusieurs Etats allemands de se débarrasser de leurs ressortissants par toute espèce de rubriques. Ainsi les Prussiens perdent leur droit de bourgeoisie lorsqu'ils ont été absents sans permissions pendant dix ans, ou lorsqu'ils n'ont pas satisfait à leur devoirs militaires.

Les questions comprises sous cette lettre c concernent: 1° les Prussiens; 2° les Saxons (royaux).

4° Il est bien entendu que vous prendrez les informations qui précèdent (a, b, c) officieusement et non pas officiellement, parce qu'il ne nous convient pas d'avoir l'air d'adhérer aux mesures prises. En ce qui touche les Prussiens, vous avez à Berlin un compatriote haut placé qui pourra vous donner des informations positives et sûres.<sup>3</sup> Au sujet des Saxons, vous savez mieux que moi qui peut vous instruire.

5° Je profite de cette occasion pour vous assurer que tout ce qui a été débité à Cologne touchant des associations d'ouvriers communistes et révolutionnaires qui doivent exister en Suisse est de l'histoire ancienne, un véritable anachronisme. Ces associations existaient avant le mois de mars 1850, époque où elles ont été découvertes, dissoutes et leurs membres expulsés de la Suisse en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral<sup>4</sup>, qui a été fort bien exécuté quoi qu'on ait dit. Depuis lors, il n'y a plus eu en Suisse d'associations d'ouvriers allemands ou autres qui eussent un caractère communiste ou révolutionnaire, c'est ce dont je viens encore d'avoir la preuve par les nouvelles recherches que j'ai ordonnées dans tous les cantons depuis la défense faite aux ouvriers prussiens.<sup>5</sup> C'est en Allemagne et dans d'autres pays étrangers, à Berlin, Leipzig, Vienne, Paris, Londres, Cologne et autres grandes cités qu'il faut chercher le foyer du communisme et de la propagande

3. Frédéric-Louis Keller.

4. Du 22 mars 1850. Cf. N° 71, note 4.

5. Cf. la circulaire du Département de Justice et Police aux autorités supérieures de police des cantons du 12 octobre 1852 et les réponses des cantons (E 21/15708).

324

24 NOVEMBRE 1852

révolutionnaire. Mais ces doctrines ne fructifient pas sur le sol suisse parce que nos institutions *démocratiques*, la grande *division de la propriété* qui est accessible à tous les gens qui travaillent et savent économiser, nos *établissements de bienfaisance*, nos règlements sur les pauvres sont des préservatifs tout naturels du *prolétariat* tel qu'on le connaît dans d'autres pays.

En attendant les informations que je vous ai demandées<sup>6</sup> [...]

---

6. Cf. N° 153.